



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-151

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-07-00032 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA TRANSFORMATION DU SPASAD GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (AMSAM) DE SOISSONS EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ET A SON EXTENSION DE CAPACITE (4 pages)	Page 4
R32-2026-04-07-00030 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LE CATELET EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (4 pages)	Page 8
R32-2026-04-02-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAY SIS EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (3 pages)	Page 12
R32-2026-04-03-00019 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-30 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (4 pages)	Page 15
R32-2026-04-03-00018 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-31 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (4 pages)	Page 19
R32-2026-04-03-00020 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-48 ACCORDANT À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS SUR LE SITE DE L'HAD CALAIS-SAINT-OMER, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (6 pages)	Page 23
R32-2026-04-07-00042 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-49 ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD DU BÉTHUNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 29
R32-2026-04-07-00039 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-50 ACCORDANT SANTÉ SERVICES DE LA RÉGION DE LENS SUR LE SITE DE L'HÔPITAL À DOMICILE RÉGION DE LENS, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (5 pages)	Page 34

R32-2026-04-07-00038 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-51?? ACCORDANT À L'ASSOCIATION HAD LITTORAL BOULOGNE/MONTREUIL SUR SON SITE L'AUTORISATION D'EXERCER?? L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ?? ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (6 pages)	Page 39
R32-2026-04-07-00040 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-52?? ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS L'AUTORISATION ?? D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST ? PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (7 pages)	Page 45
R32-2026-04-07-00043 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-65 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N° 2024-183?? ACCORDANT À LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARÉ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE ?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE À BÉTHUNE (3 pages)	Page 52
R32-2026-04-07-00044 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-84?? ACCORDANT À LA SAS TEP JEAN PERRIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE ?? DE ESPACE ARTOIS SANTE À ARRAS, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 55
R32-2026-04-07-00046 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-85?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR ?? LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER À LENS, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 59
R32-2026-04-07-00047 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-86?? ACCORDANT À LA SAS TEP HENRI BECQUEREL L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE HÔPITAL BOIS-BERNARD, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 63
R32-2026-04-07-00045 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-88?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BÉTHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER À BÉTHUNE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 67

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA TRANSFORMATION DU SPASAD GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (AMSAM) DE SOISSONS EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ET A SON EXTENSION DE CAPACITE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1980 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Soissons géré par l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM), établissant la capacité du SSIAD à 41 places réparties en 38 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 30 novembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Soissons géré par l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM), à compter du 3 janvier 2017 établissant la capacité du SSIAD de Soissons à 154 places réparties en 133 places pour personnes âgées, 11 places pour personnes en situation de handicap et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 mai 2024 portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées et modifiant l'autorisation du CRT rattaché au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de Soissons géré par l'AMSAM ;

Vu l'arrêté modificatif n°AR2531_SD0038 du 04 mars 2025 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataire (SAAD) géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan (AMSAM) de SOISSONS ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29 juin 2017 conclu entre l'ARS Hauts-de-France, le conseil départemental de l'Aisne et l'AMSAM de Soissons dans le cadre de la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégré expérimental regroupant le service d'aide à domicile (SAD) et le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'AMSAM de Soissons ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu les éléments transmis par le SSIAD de l'AMSAM à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental de l'Aisne, visant à établir la conformité du SPASAD au cahier des charges Aide et Soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins sous réserve de leur mise en conformité avec le cahier des charges au même décret au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant que l'augmentation des places d'ESA permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD intégré expérimental géré par l'AMSAM de Soissons en service autonomie à domicile aide et soins est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : L'extension de 2 places d'ESA de la capacité du SAD Aide et Soins de l'AMSAM de Soissons est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'activité du SAD aide et soins de Soissons s'établit désormais à 156 places réparties en :

- 133 places pour personnes âgées ;
- 11 places pour personnes handicapées ;
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Deux centres de ressources territoriaux (CRT) sont rattachés au SAD aide et soins.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 517 9

N° FINESS de l'établissement : 02 000 430 5

Article 3 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins de l'AMSAM de Soissons, et de l'équipe spécialisée pour la maladie d'Alzheimer (ESA), sont reprises aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale personnes âgées ou handicapées. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de l'AMSAM – 31 rue Anne Morgan – 02200 SOISSONS.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 7 avril 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2026.03.05 11:53:23 +0100
Ref:10506637-15843422-1-M
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Annexe 1

Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins de l'AMSAM de Soissons (155 communes)

1. Acy
2. Aizy-Jouy
3. Allemant
4. Ambleny
5. Ambrief
6. Anizy-le-Grand
7. Arcy-Sainte-Restitue
8. Audignicourt
9. Augy
10. Bagneux
11. Barisis-aux-Bois
12. Bassoles-Aulers
13. Belleu
14. Berny-Rivière
15. Bernoy-le-Château
16. Besmé
17. Beugneux
18. Bichancourt
19. Bieuxy
20. Billy-sur-Aisne
21. Billy-sur-Ourcq
22. Blérancourt
23. Bourguignon-sous-Coucy
24. Bourguignon-sous-Montbavin
25. Braine
26. Brancourt-en-Laonnois
27. Braye
28. Breny
29. Brétigny
30. Bucy-le-Long
31. Buzancy
32. Caisnes
33. Camelin
34. Celles-sur-Aisne
35. Cerseuil
36. Cessières-Suzy
37. Chacrise
38. Chaillevois
39. Champs
40. Chassemy
41. Chaudun
42. Chavignon
43. Chavigny
44. Chevreigny
45. Chivres-Val
46. Ciry-Salsogne
47. Clamecy
48. Coeuvres-et-Valsery
49. Condé-sur-Aisne
50. Coucy-la-Ville
51. Coucy-le-Château-Auffrique
52. Courmelles
53. Couvrelles
54. Cramaille
55. Crécy-au-Mont
56. Crouy
57. Cuffies
58. Cuiry-Housse
59. Cuisy-en-Almont
60. Cutry
61. Cuts
62. Dommiers
63. Droizy
64. Épagny
65. Folembray
66. Fontenoy
67. Fresnes
68. Grand-Rozoy
69. Guny
70. Hartennes-et-Taux
71. Jumencourt
72. Juvigny
73. Laffaux
74. Landricourt
75. Laniscourt
76. Launoy
77. Laval-en-Laonnois
78. Laversine
79. Le Plessier-Huleu
80. Lesges
81. Leuilly-sous-Coucy
82. Leury
83. Maast-et-Violaine
84. Manicamp
85. Margival
86. Mercin-et-Vaux
87. Merlieux-et-Fouquerolles
88. Missy-aux-Bois
89. Missy-sur-Aisne
90. Monampeuil
91. Mons-en-Laonnois
92. Montbavin
93. Montgru-Saint-Hilaire
94. Montigny-Lengrain
95. Morsain
96. Mortefontaine
97. Muret-et-Crouettes
98. Namphteuil-sous-Muret
99. Nanteuil-la-Fosse
100. Neuville-sur-Margival
101. Nouvron-Vingré
102. Osly-Courtill
103. Oulchy-la-Ville
104. Oulchy-le-Château
105. Parcy-et-Tigny
106. Pargny-et-Filain
107. Pasly
108. Pernant
109. Pierremande
110. Pinon
111. Ploisy
112. Pommiers
113. Pont-Saint-Mard
114. Prémontré
115. Quierzy
116. Quincy-Basse
117. Ressons-le-Long
118. Royaucourt-et-Chailvet
119. Rozières-sur-Crise
120. Saconin-et-Breuil
121. Saint-Aubin
122. Saint-Bandry
123. Saint-Christophe-à-Berry
124. Saint-Paul-aux-Bois
125. Saint-Pierre-Aigle
126. Saint-Rémy-Blanzy
127. Sancy-les-Cheminots
128. Selens
129. Septmonts
130. Septvaux
131. Serches
132. Sermoise
133. Soissons
134. Tartiers
135. Terny-Sorny
136. Trosly-Loire
137. Urcel
138. Vailly-sur-Aisne
139. Vassens
140. Vasseny
141. Vaucelles-et-Beffecourt
142. Vaudesson
143. Vauxaillon
144. Vauxbuin
145. Vauxrezis
146. Venizel
147. Verneuil-sous-Coucy
148. Vézaponin
149. Vic-sur-Aisne
150. Vierzy
151. Villemontoire
152. Villeneuve-Saint-Germain
153. Vregny
154. Vuillery
155. Wissignicourt

Annexe 2
Territoire géographique d'intervention pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
du SAD aide et soins de l'AMSAM de Soissons (131 communes)

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------|---------------|
| 1. Acy | 66. Limé | |
| 2. Aizy-Jouy | 67. Maast-et-Violaine | 131. Vuillery |
| 3. Allemant | 68. Margival | |
| 4. Ambleny | 69. Mercin-et-Vaux | |
| 5. Ambrief | 70. Missy-aux-Bois | |
| 6. Arcy-Sainte-Restitue | 71. Missy-sur-Aisne | |
| 7. Augy | 72. Montgru-Saint-Hilaire | |
| 8. Bagneux | 73. Montigny-Lengrain | |
| 9. Bazoches-et-Saint-Thibaut | 74. Mont-Notre-Dame | |
| 10. Belleu | 75. Mont-Saint-Martin | |
| 11. Berny-Rivière | 76. Morsain | |
| 12. Bernoy-le-Château | 77. Mortefontaine | |
| 13. Beugneux | 78. Muret-et-Crouettes | |
| 14. Bieuxy | 79. NampTEUIL-sous-Muret | |
| 15. Billy-sur-Aisne | 80. Nanteuil-la-Fosse | |
| 16. Billy-sur-Ourcq | 81. Neuville-sur-Margival | |
| 17. Blanzly-lès-Fismes | 82. Nouvron-Vingré | |
| 18. Braine | 83. Osly-Courtil | |
| 19. Braye | 84. Ostel | |
| 20. Brenelle | 85. Oulchy-la-Ville | |
| 21. Breny | 86. Oulchy-le-Château | |
| 22. Bruys | 87. Paars | |
| 23. Bucy-le-Long | 88. Parcy-et-Tigny | |
| 24. Buzancy | 89. Pargny-et-Filain | |
| 25. Cœuvres-et-Valsery | 90. Pasly | |
| 26. Celles-sur-Aisne | 91. Pernant | |
| 27. Cerseuil | 92. Ploisy | |
| 28. Chacrise | 93. Pommiers | |
| 29. Chassemy | 94. Pont-Arcy | |
| 30. Chaudun | 95. Presles-et-Boves | |
| 31. Chavignon | 96. Quincy-sous-le-Mont | |
| 32. Chavigny | 97. Ressons-le-Long | |
| 33. Chavonne | 98. Rozières-sur-Crise | |
| 34. Chéry-Chartreuve | 99. Saconin-et-Breuil | |
| 35. Chivres-Val | 100. Saint-Bandry | |
| 36. Ciry-Salsogne | 101. Saint-Christophe-à-Berry | |
| 37. Clamecy | 102. Saint-Mard | |
| 38. Condé-sur-Aisne | 103. Saint-Pierre-Aigle | |
| 39. Courcelles-sur-Vesle | 104. Saint-Rémy-Blanzly | |
| 40. Courmelles | 105. Bazoches-et-Saint-Thibaut | |
| 41. Couvrelles | 106. Sancy-les-Cheminots | |
| 42. Cramaille | 107. Septmonts | |
| 43. Crouy | 108. Serches | |
| 44. Cuffies | 109. Sermoise | |
| 45. Cuiry-Housse | 110. Serval | |
| 46. Cuisy-en-Almont | 111. Soissons | |
| 47. Cutry | 112. Soupir | |
| 48. Cys-la-Commune | 113. Tannières | |
| 49. Dhuizel | 114. Tartiers | |
| 50. Dommiers | 115. Terny-Sorny | |
| 51. Droizy | 116. Vailly-sur-Aisne | |
| 52. Épagny | 117. Vasseny | |
| 53. Fontenoy | 118. Vaudesson | |
| 54. Grand-Rozoy | 119. Vauxbuin | |
| 55. Hartennes-et-Taux | 120. Vauxrezis | |
| 56. Jouaignes | 121. Vauxtin | |
| 57. Juvigny | 122. Venizel | |
| 58. Laffaux | 123. Vézaponin | |
| 59. Launoy | 124. Vic-sur-Aisne | |
| 60. Laversine | 125. Viel-Arcy | |
| 61. Le Plessier-Huleu | 126. Vierzy | |
| 62. Les Septvallons | 127. Villemontoire | |
| 63. Lesges | 128. Villeneuve-Saint-Germain | |
| 64. Leury | 129. Ville-Savoie | |
| 65. Lhuys | 130. Vregny | |

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LE CATELET EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Le Catelet géré par le Syndicat Intercommunal à vocations multiples (SIVOM), établissant la capacité du SSIAD à 41 places réparties en 38 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif n°AR2531_SD0031 du 24 février 2025 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataire géré par le SIVOM de Le Catelet ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 29 juin 2017 conclu entre l'ARS HDF, le conseil départemental de l'Aisne et le SIVOM de Le Catelet dans le cadre de la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégré expérimental regroupant le service d'aide à domicile (SAD) et le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du SIVOM de Le Catelet ;

Vu les éléments transmis par le SSIAD de Le Catelet à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental de l'Aisne, visant à établir la conformité du SPASAD au cahier des charges Aide et Soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins sous réserve de leur mise en conformité avec le cahier des charges au même décret au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD intégré expérimental géré par le SIVOM de Le Catelet en service autonomie à domicile aide et soins SIVOM Le Catelet est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'activité du SAD aide et soins SIVOM Le Catelet est de 41 places réparties en :

- 38 places pour personnes âgées ;
- 3 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 566 6

N° FINESS de l'établissement : 02 000 503 9

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de Le Catelet géré par le SIVOM est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale personnes âgées ou handicapées. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente du SIVOM – 14 rue Quincampoix – 02420 LE CATELET.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 7 avril 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2026.03.05 11:53:25 +0100
Ref:10506701-15843549-1-M
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Annexe 1

Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins de Le Catelet (20 communes)

1. Aubencheul-aux-Bois
2. Beaurevoir
3. Bellicourt
4. Bony
5. Estrées
6. Gouy
7. Hargicourt
8. Joncourt
9. Le Catelet
10. Lehaucourt
11. Lempire
12. Levergies
13. Magny-la-Fosse
14. Montbrehain
15. Nauroy
16. Prémont
17. Séquehart
18. Serain
19. Vendhuile
20. Villeret

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU
BRUAYISIS EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 29 juin 2023 relative à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Bruay-la-Buissière géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis, établissant la capacité du SSIAD du SPASAD de Bruay-la-Buissière à 95 places pour personnes âgées ;

Vu les éléments transmis par le SIVOM de la communauté du Bruaysis à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Pas-de-Calais sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges Aide et Soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant le déménagement du siège du SIVOM de la communauté du Bruaysis du 131 rue Arthur Lamendin à 62702 Bruay-la-Buissière, au 6F rue Anatole France à 62470 Camblain-Châtelain ;

Considérant le déménagement du SPASAD du SIVOM de la communauté du Bruaysis de Bruay-la-Buissière, dans les locaux de l'EHPAD Elsa Triolet au 9 rue du Parc à 62470 Calonne-Ricouart ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD de Bruay-la-Buissière géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis en service autonomie à domicile aide et soins est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'activité du SAD aide et soins de Calonne-Ricouart sera de 95 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de Calonne-Ricouart géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis est définie à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Le SAD aide et soins du SIVOM de la communauté du Bruaysis n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 27 juin 2023. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SIVOM de la communauté du Bruaysis - 6F rue Anatole France à 62470 Camblain-Châtelain.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 2 avril 2026

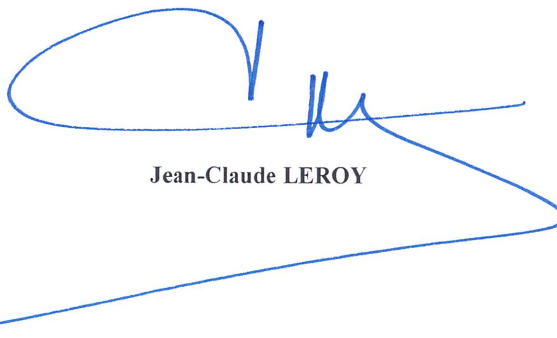
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Jean-Claude LEROY

Annexe 1
Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins du SIVOM de la communauté du Bruaysis
(28 communes)

- ALLOUAGNE
- AUCHEL
- BAJUS
- BARLIN
- BEUGIN
- BRUAY LA BUISSIERE
- CALONNE RICOUART
- CAMBLAIN CHATELAIN
- CAUCHY A LA TOUR
- CAUCOURT
- DIVION
- ESTREE CAUCHY
- FRESNICOURT LE DOLMEN
- GAUCHIN LE GAL
- HAILLICOURT
- HERMIN
- HERSIN COUPIGNY
- HESDIGNEUL LES BETHUNE
- HOUCHIN
- HOUDAIN
- LA COMTE
- LAPUGNOY
- LOZINGHEM
- MAISNIL LES RUITZ
- MARLES LES MINES
- OURTON
- REBREUVE RANCHICOURT
- RUITZ

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-30
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Calais, l'activité de chirurgie bariatrique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°9A – « Calais », 2 implantations pour l'exercice de la chirurgie bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique est accordée au centre hospitalier de Calais, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337/ ET 620000323

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-31

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, à Helfaut, l'activité de chirurgie bariatrique et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°10A – « Audomarois », 2 implantations pour l'exercice de la chirurgie bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique est accordée au centre hospitalier de la région de Saint-Omer, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente

décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101360 / ET 620000349

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the typed name 'Pierre Boussemart'.

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-48

ACCORDANT À LA MUTUALITÉ FRANÇAISE AISNE - NORD - PAS-DE-CALAIS SUR LE SITE DE L'HAD CALAIS-SAINT OMER, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8D – « Audomarois Calais »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à la Mutualité Française Aisne - Nord - Pas-de-Calais sur le site de l'HAD Calais – Saint Omer, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590024469 / ET 620010348

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BUSSEMART



Zone n°8 D – Audomarois – Calaisis

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62008	Acquin-Westbécourt	62254	Coyecques	62543	Mametz
62010	Affringues	62265	Delettes	62548	Marck
62014	Aire-sur-la-Lys	62267	Dennebrœucq	62567	Mentque-Nortbécourt
62020	Alembon	62271	Dohem	62569	Merck-Saint-Liévin
62024	Alquines	62288	Ecques	62592	Moringhem
62031	Andres	62292	Elnes	62595	Moulle
62038	Ardres	62295	Enquin-lez-Guinegatte	62598	Muncq-Nieurlet
62040	Arques	62297	Éperlecques	62613	Nielles-lès-Bléquin
62043	Les Attaques	62304	Erny-Saint-Julien	62614	Nielles-lès-Ardres
62053	Audincthun	62307	Escalles	62615	Nielles-lès-Calais
62055	Audrehem	62308	Escoëwilles	62618	Nordausques
62057	Audruicq	62309	Esquerdes	62621	Nortkerque
62059	Autingues	62325	Fauquembergues	62622	Nort-Leulinghem
62067	Avroult	62327	Febvin-Palfart	62623	Nouvelle-Église
62076	Bainghen	62334	Fiennes	62634	Offekerque
62078	Balinghem	62336	Fléchin	62644	Ouve-Wirquin
62087	Bayenghem-lès-Éperlecques	62360	Fréthun	62645	Oye-Plage
62088	Bayenghem-lès-Seninghem	62393	Guemps	62654	Peuplingues
62095	Beaumetz-lès-Aire	62397	Guînes	62656	Pihem
62139	Blendecques	62403	Hallines	62657	Pihen-lès-Guînes
62140	Bléquin	62408	Hames-Boucres	62662	Polincove
62149	Boisdinghem	62412	Hardinghen	62674	Quelmes
62153	Bomy	62419	Haut-Loquin	62675	Quercamps
62155	Bonningues-lès-Ardres	62423	Helfaut	62681	Quiestède
62156	Bonningues-lès-Calais	62432	Herbinghen	62684	Racquinghem
62161	Bouquehault	62439	Hermelinghen	62691	Saint-Augustin
62167	Boursin	62452	Heuringhem	62692	Rebergues
62169	Bouvelinghem	62455	Hocquinghen	62696	Reclinghem
62174	Brêmes	62458	Houille	62699	Recques-sur-Hem
62191	Caffiers	62471	Bellinghem	62702	Remilly-Wirquin
62193	Calais	62478	Journy	62704	Renty
62203	Campagne-lès-Guînes	62485	Laires	62716	Rodelinghem
62205	Campagne-lès-Wardrecques	62488	Landrethun-lès-Ardres	62721	Roquetoire
62225	Clairmarais	62495	Ledinghem	62730	Ruminghem
62228	Clerques	62504	Leulinghem	62748	Saint-Folquin
62229	Cléty	62506	Licques	62756	Sainte-Marie-Kerque
62239	Coquelles	62525	Longuenesse	62757	Saint-Martin-lez-Tatinghem
62244	Coulogne	62531	Louches	62760	Saint-Martin-d'Hardinghem
62245	Coulombly	62534	Lumbres	62765	Saint-Omer

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62766	Saint-Omer-Capelle	62803	Surques	62882	Wavrans-sur-l'Aa
62769	Saint-Tricat	62811	Thérouanne	62897	Wismes
62772	Salperwick	62812	Thiembronne	62898	Wisques
62774	Sangatte	62819	Tilques	62901	Wittes
62775	Sanghen	62827	Tournehem-sur-la-Hem	62902	Wizernes
62788	Seninghem	62837	Vaudringhem	62904	Zouafques
62792	Serques	62852	Vieille-Église	62905	Zudausques
62794	Setques	62875	Wardrecques	62906	Zutkerque

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-49
ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD DU BÉTHUNOIS
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE,
POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santelys association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santelys association Loos ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°9D – « Béthunois »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à Santelys association Loos sur le site de Santelys HAD du Béthunois, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 620003889

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°9 D – Béthunois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59051	La Bassée	62314	Estrée-Cauchy	62529	Lorgies
62023	Allouagne	62328	Ferfay	62532	Lozinghem
62028	Ames	62330	Festubert	62540	Maisnil-lès-Ruitz
62029	Amettes	62338	Fleurbaix	62555	Marles-les-Mines
62034	Annequin	62349	Fouquereuil	62564	Mazinghem
62035	Annezin	62350	Fouquières-lès-Béthune	62584	Mont-Bernanchon
62048	Auchel	62356	Fresnicourt-le-Dolmen	62606	Neuve-Chapelle
62049	Auchy-au-Bois	62366	Gauchin-Légal	62617	Nœux-les-Mines
62051	Auchy-les-Mines	62373	Givenchy-lès-la-Bassée	62620	Norrent-Fontes
62077	Bajus	62376	Gonnehem	62626	Noyelles-lès-Vermelles
62083	Barlin	62377	Gosnay	62632	Oblinghem
62119	Béthune	62391	Guarbecque	62642	Ourton
62120	Beugin	62400	Haillicourt	62676	Quernes
62126	Beuvry	62401	Haisnes	62693	Rebreuve-Ranchicourt
62141	Blessy	62407	Ham-en-Artois	62701	Rely
62162	Bourecq	62441	Hermin	62706	Richebourg
62178	Bruay-la-Buissière	62443	Hersin-Coupigny	62713	Robecq
62188	Burbure	62445	Hesdigneul-lès-Béthune	62720	Rombly
62190	Busnes	62454	Hinges	62727	Ruitz
62194	Calonne-Ricouart	62456	Houchin	62735	Sailly-Labourse
62195	Calonne-sur-la-Lys	62457	Houdain	62736	Sailly-sur-la-Lys
62197	Camblain-Châtelain	62473	Isbergues	62747	Saint-Floris
62200	Cambrin	62479	Labeuvrière	62750	Saint-Hilaire-Cottes
62217	Cauchy-à-la-Tour	62480	Labourse	62770	Saint-Venant
62218	Caucourt	62486	Lambres	62836	Vaudricourt
62224	Chocques	62489	Lapugnoy	62841	Vendin-lès-Béthune
62232	La Comté	62491	Laventie	62846	Vermelles
62252	La Couture	62500	Lespesses	62847	Verquigneul
62262	Cuinchy	62502	Lestrem	62848	Verquin
62269	Diéval	62508	Lières	62851	Vieille-Chapelle
62270	Divion	62509	Liettres	62863	Violaines
62278	Drouvin-le-Marais	62512	Ligny-lès-Aire	62885	Westrehem
62286	Ecquedecques	62516	Lillers	62900	Witternesse
62310	Essars	62517	Linghem		
62313	Estrée-Blanche	62520	Locon		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-50

**ACCORDANT SANTÉ SERVICES DE LA RÉGION DE LENS SUR LE SITE DE L'HÔPITAL À DOMICILE RÉGION DE LENS,
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION,
ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de Santé services de la région de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santé services de la région de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°10D – « Lensois »,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à Santé services de la région de Lens, sur le site de l'Hôpital à domicile région de Lens, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000968 / ET 620105981

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

Zone n°10 D – Lensois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62001	Ablain-Saint-Nazaire	62277	Drocourt	62573	Meurchin
62003	Acheville	62291	Éleu-dit-Leauwette	62587	Montigny-en-Gohelle
62019	Aix-Noulette	62311	Estvelles	62624	Noyelles-Godault
62032	Angres	62321	Évin-Malmaison	62628	Noyelles-sous-Lens
62033	Annav	62351	Fouquières-lès-Lens	62637	Oignies
62065	Avion	62371	Givenchy-en-Gohelle	62666	Pont-à-Vendin
62107	Bénifontaine	62380	Gouy-Servins	62724	Rouvroy
62132	Billy-Berclau	62386	Grenay	62737	Sains-en-Gohelle
62133	Billy-Montigny	62413	Harnes	62771	Sallaumines
62148	Bois-Bernard	62427	Hénin-Beaumont	62793	Servins
62170	Bouvigny-Boyeffles	62464	Hulluch	62801	Souchez
62186	Bully-les-Mines	62497	Leforest	62842	Vendin-le-Vieil
62213	Carency	62498	Lens	62854	Villers-au-Bois
62215	Carvin	62510	Liévin	62861	Vimy
62249	Courcelles-lès-Lens	62523	Loison-sous-Lens	62895	Wingles
62250	Courrières	62528	Loos-en-Gohelle	62907	Libercourt
62274	Dourges	62563	Mazingarbe		
62276	Douvrin	62570	Méricourt		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-51

ACCORDANT À L'ASSOCIATION HAD LITTORAL BOULOGNE/MONTREUIL SUR SON SITE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'association HAD Littoral Boulogne/Montreuil, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'association HAD Littoral Boulogne/Montreuil ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°11D – « Boulonnais-Montreuillois »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à l'association HAD Littoral Boulogne/Montreuil, sur le site de l'HAD du Littoral Boulogne Montreuil, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620013599 / ET 620013649

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°11 D – Boulonnais – Montreuillois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62015	Airon-Notre-Dame	62175	Brévillers	62293	Embry
62016	Airon-Saint-Vaast	62176	Bréxent-Énocq	62296	Enquin-sur-Baillons
62017	Aix-en-Ergny	62177	Brimeux	62300	Équihen-Plage
62018	Aix-en-Issart	62179	Brunembert	62302	Ergny
62021	Alette	62183	Buire-le-Sec	62312	Estrée
62022	Alincthun	62196	La Calotterie	62315	Estréelles
62025	Ambleteuse	62201	Camiers	62318	Étaples
62026	Ambricourt	62202	Campagne-lès-Boulonnais	62329	Ferques
62044	Attin	62204	Campagne-lès-Hesdin	62335	Fillières
62046	Aubin-Saint-Vaast	62206	Campigneulles-les-Grandes	62354	Frencq
62050	Auchy-lès-Hesdin	62207	Campigneulles-les-Petites	62357	Fresnoy
62052	Audembert	62209	Canlers	62359	Fressin
62054	Audinghen	62212	Capelle-lès-Hesdin	62364	Fruges
62056	Audresselles	62214	Carly	62365	Galametz
62062	Avesnes	62219	Caumont	62382	Gouy-Saint-André
62066	Avondance	62220	Cavron-Saint-Martin	62388	Grigny
62069	Azincourt	62222	Chériennes	62390	Groffliers
62075	Baincthun	62227	Clenleu	62395	Guigny
62089	Bazinghen	62230	Colembert	62398	Guisy
62090	Béalencourt	62231	Colline-Beaumont	62402	Halinghen
62094	Beaumerie-Saint-Martin	62233	Conchil-le-Temple	62429	Henneveux
62100	Beaurainville	62235	Condette	62437	Herly
62102	Bécourt	62236	Contes	62444	Hervelinghen
62104	Bellebrune	62237	Conteville-lès-Boulogne	62446	Hesdigneul-lès-Boulogne
62105	Belle-et-Houllefort	62241	Cormont	62447	Hesdin
62108	Berck	62246	Coupelle-Neuve	62448	Hesdin-l'Abbé
62116	Bernieulles	62247	Coupelle-Vieille	62449	Hesmond
62123	Beussent	62251	Courset	62453	Hézecques
62124	Beutin	62255	Crémarest	62460	Hubersent
62125	Beuvrequen	62256	Crépy	62461	Huby-Saint-Leu
62127	Bezinghem	62257	Créquy	62463	Hucqueliers
62134	Bimont	62261	Cucq	62466	Humbert
62138	Blangy-sur-Ternoise	62264	Dannes	62470	Incourt
62142	Blingel	62268	Desvres	62472	Inxent
62150	Boisjean	62273	Doudeauville	62474	Isques
62157	Boubers-lès-Hesmond	62275	Douriez	62481	Labroye
62160	Boulogne-sur-Mer	62281	Echinghen	62483	Lacres
62165	Bournonville	62282	Éclimeux	62487	Landrethun-le-Nord
62168	Bourthes	62289	Écuire	62492	Lebiez

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62496	Lefaux	62643	Outreau	62786	Selles
62499	Lépine	62647	Le Parcq	62787	Sempy
62501	Lespinoy	62648	Parenty	62789	Senlecques
62503	Leubringhen	62653	Pernes-lès-Boulogne	62790	Senlis
62505	Leulinghen-Bernes	62658	Pittefaux	62799	Sorrus
62521	La Loge	62659	Planques	62806	Tardinghen
62522	Loison-sur-Créquoise	62661	Bouin-Plumoisson	62815	Tigny-Noyelle
62524	Longfossé	62667	Le Portel	62821	Tingry
62526	Longueville	62670	Preures	62822	Tollent
62527	Longvilliers	62677	Le Quesnoy-en-Artois	62823	Torcy
62530	Lottinghen	62678	Quesques	62824	Tortefontaine
62533	Lugy	62679	Questrecques	62826	Le Touquet-Paris-Plage
62535	La Madelaine-sous-Montreuil	62682	Quilen	62828	Tramecourt
62538	Maintenay	62685	Radinghem	62832	Tubersent
62541	Maisoncelle	62688	Rang-du-Fliers	62834	Vacqueriette-Erquières
62545	Maninghem	62690	Raye-sur-Authie	62843	Verchin
62546	Maninghen-Henne	62698	Recques-sur-Course	62844	Verchocq
62547	Marant	62700	Regnauville	62845	Verlincthun
62549	Marconne	62705	Rety	62849	Verton
62550	Marconnelle	62710	Rimboval	62850	Vieil-Hesdin
62551	Marenla	62711	Rinxent	62853	Vieil-Moutier
62552	Maresquel-Ecquemicourt	62719	Rollancourt	62862	Vincly
62554	Maresville	62723	Roussent	62866	Waben
62556	Marles-sur-Canche	62725	Royon	62867	Wacquinghen
62560	Marquise	62726	Ruisseauville	62868	Wail
62562	Matringhem	62729	Rumilly	62870	Wailly-Beaucamp
62565	Mencas	62738	Sains-lès-Fressin	62871	Wambercourt
62566	Menneville	62742	Saint-Aubin	62872	Wamin
62571	Merlimont	62743	Sainte-Austreberthe	62880	Le Wast
62585	Montcavrel	62745	Saint-Dencœux	62886	Wicquinghem
62588	Montreuil-sur-Mer	62746	Saint-Étienne-au-Mont	62887	Widehem
62596	Mouriez	62749	Saint-Georges	62888	Wierre-au-Bois
62599	Nabringhen	62751	Saint-Inglevert	62889	Wierre-Effroy
62602	Nempont-Saint-Firmin	62752	Saint-Josse	62890	Willeman
62603	Nesles	62755	Saint-Léonard	62893	Wimereux
62604	Neufchâtel-Hardelot	62758	Saint-Martin-Boulogne	62894	Wimille
62605	Neulette	62759	Saint-Martin-Choquel	62896	Wirwignes
62610	Neuville-sous-Montreuil	62762	Saint-Michel-sous-Bois	62899	Wissant
62625	Noyelles-lès-Humières	62768	Saint-Rémy-au-Bois	62903	Zoteux
62635	Offin	62773	Samer	62908	La Capelle-lès-Boulogne
62636	Offrethun	62783	Saulchoy		

DÉCISION DOS-PAC-N°2026-52

ACCORDANT A SANTELYS ASSOCIATION LOOS SUR LE SITE DE SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de Santelys association Loos, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par Santelys association Loos ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°12D – « Arrageois »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à Santelys association Loos, sur le site de Santelys HAD Artois et Ternois, pour sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

Article 2 – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799995 / ET 620010389

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Zone n°12 D – Arrageois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59097	Boursies	62086	Bavincourt	62171	Boyaval
59176	Doignies	62091	Beaudricourt	62172	Boyelles
59405	Mœuvres	62092	Beaufort-Blavincourt	62173	Brebières
62002	Ablainzevelle	62093	Beaulencourt	62180	Brias
62004	Achicourt	62096	Beaumetz-lès-Cambrai	62181	Bucquoy
62005	Achiet-le-Grand	62097	Beaumetz-lès-Loges	62182	Buire-au-Bois
62006	Achiet-le-Petit	62099	Beaurains	62184	Buissy
62007	Acq	62101	Beauvois	62185	Bullecourt
62009	Adinfer	62103	Béhagnies	62187	Buneville
62011	Agnez-lès-Duisans	62106	Bellone	62189	Bus
62012	Agnières	62109	Bergueneuse	62192	Cagnicourt
62013	Agy	62111	Berlencourt-le-Cauroy	62198	Cambligneul
62027	Ambrines	62112	Berles-au-Bois	62199	Camblain-l'Abbé
62030	Amplier	62113	Berles-Monchel	62208	Canettemont
62036	Anvin	62114	Bermicourt	62211	Capelle-Fermont
62037	Anzin-Saint-Aubin	62115	Berneville	62216	La Cauchie
62039	Arleux-en-Gohelle	62117	Bertincourt	62221	Chelers
62041	Arras	62118	Béthonsart	62223	Chérisy
62042	Athies	62121	Beugnâtre	62234	Conchy-sur-Canche
62045	Aubigny-en-Artois	62122	Beugny	62238	Conteville-en-Ternois
62047	Aubrometz	62128	Biache-Saint-Vaast	62240	Corbehem
62058	Aumerval	62129	Biefvillers-lès-Bapaume	62242	Couin
62060	Auxi-le-Château	62130	Bienvillers-au-Bois	62243	Coullemont
62061	Averdoingt	62131	Bihucourt	62248	Courcelles-le-Comte
62063	Avesnes-le-Comte	62135	Blairville	62253	Couturelle
62064	Avesnes-lès-Bapaume	62137	Blangerval-Blangermont	62258	Croisette
62068	Ayette	62143	Boffles	62259	Croisilles
62070	Bailleul-aux-Cornailles	62144	Boiry-Becquerelle	62260	Croix-en-Ternois
62071	Bailleul-lès-Pernes	62145	Boiry-Notre-Dame	62263	Dainville
62072	Bailleulmont	62146	Boiry-Saint-Martin	62266	Denier
62073	Bailleul-Sir-Berthoult	62147	Boiry-Sainte-Rictrude	62272	Douchy-lès-Ayette
62074	Bailleulval	62151	Boisleux-au-Mont	62279	Duisans
62079	Bancourt	62152	Boisleux-Saint-Marc	62280	Dury
62080	Bapaume	62154	Bonnières	62283	Écoivres
62081	Baralle	62158	Boubers-sur-Canche	62284	Écourt-Saint-Quentin
62082	Barastre	62163	Bouret-sur-Canche	62285	Écoust-Saint-Mein
62084	Barly	62164	Bourlon	62290	Écurie
62085	Basseux	62166	Bours	62298	Épinois

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62299	Eps	62378	Gouves	62467	Humerœuille
62301	Équirre	62379	Gouy-en-Artois	62468	Humières
62303	Érin	62381	Gouy-en-Ternois	62469	Inchy-en-Artois
62306	Ervillers	62383	Gouy-sous-Bellonne	62475	Ivergny
62316	Estrée-Wamin	62384	Graincourt-lès-Havrincourt	62476	Izel-lès-Équerchin
62317	Étaing	62385	Grand-Rullecourt	62477	Izel-lès-Hameau
62319	Éterpigny	62387	Grévillers	62484	Lagnicourt-Marcel
62320	Étrun	62389	Grincourt-lès-Pas	62490	Lattre-Saint-Quentin
62322	Famechon	62392	Guémappe	62493	Lebucquière
62323	Fampoux	62396	Guinecourt	62494	Léchelle
62324	Farbus	62399	Habarcq	62507	Liencourt
62326	Favreuil	62404	Halloy	62511	Lignereuil
62331	Feuchy	62405	Hamblain-les-Prés	62513	Ligny-sur-Canche
62332	Ficheux	62406	Hamelincourt	62514	Ligny-Saint-Flochel
62333	Fiefs	62409	Hannescamps	62515	Ligny-Thilloy
62337	Flers	62410	Haplincourt	62518	Linzeux
62339	Fleury	62411	Haravesnes	62519	Lisbourg
62340	Floringhem	62414	Haucourt	62536	Magnicourt-en-Comte
62341	Fonquevillers	62415	Haute-Avesnes	62537	Magnicourt-sur-Canche
62342	Fontaine-lès-Boulans	62416	Hautecloque	62539	Maisnil
62343	Fontaine-lès-Croisilles	62418	Hauteville	62542	Maizières
62344	Fontaine-lès-Hermans	62421	Havrincourt	62544	Manin
62345	Fontaine-l'Étalon	62422	Hébuterne	62553	Marest
62346	Fortel-en-Artois	62424	Hendecourt-lès-Cagnicourt	62557	Marœuil
62347	Fosseux	62425	Hendecourt-lès-Ransart	62558	Marquay
62348	Foufflin-Ricametz	62426	Héninel	62559	Marquion
62352	Framecourt	62428	Hénin-sur-Cojeul	62561	Martinpuich
62353	Frémicourt	62430	Hénu	62568	Mercatel
62355	Fresnes-lès-Montauban	62433	Héricourt	62572	Metz-en-Couture
62358	Fresnoy-en-Gohelle	62434	La Herlière	62574	Mingoval
62361	Frévent	62435	Herlincourt	62576	Moncheaux-lès-Frévent
62362	Fréwillers	62436	Herlin-le-Sec	62577	Monchel-sur-Canche
62363	Frévin-Capelle	62438	Hermaville	62578	Monchiet
62367	Gauchin-Verloingt	62440	Hermies	62579	Monchy-au-Bois
62368	Gaudiempré	62442	Hernicourt	62580	Monchy-Breton
62369	Gavrelle	62450	Hestrus	62581	Monchy-Cayeux
62370	Gennes-Ivergny	62451	Heuchin	62582	Monchy-le-Preux
62372	Givenchy-le-Noble	62459	Houvin-Houvigneul	62583	Mondicourt
62374	Gomiécourt	62462	Huclier	62586	Montenescourt
62375	Gommecourt	62465	Humbercamps	62589	Mont-Saint-Éloi

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
62590	Monts-en-Ternois	62694	Rebreuve-sur-Canche	62802	Le Souich
62591	Morchies	62695	Rebreuviette	62804	Sus-Saint-Léger
62593	Morval	62697	Récourt	62805	Tangry
62594	Mory	62703	Rémy	62808	Teneur
62597	Moyenneville	62708	Riencourt-lès-Bapaume	62809	Ternas
62600	Nédon	62709	Riencourt-lès-Cagnicourt	62810	Thélus
62601	Nédonchel	62712	Rivière	62813	La Thieuloye
62607	Neuville-au-Cornet	62714	Roclincourt	62814	Thièvres
62608	Neuville-Bourjonval	62715	Rocquigny	62816	Tilloy-lès-Hermaville
62609	Neuville-Saint-Vaast	62717	Roëllecourt	62817	Tilloy-lès-Mofflaines
62611	Neuville-Vitasse	62718	Rœux	62818	Tilly-Capelle
62612	Neuvireuil	62722	Rougefay	62820	Tincques
62616	Nœux-lès-Auxi	62728	Rumaucourt	62825	Torteqesne
62619	Noreuil	62731	Ruyaulcourt	62829	Le Transloy
62627	Noyelles-sous-Bellonne	62732	Sachin	62830	Trescault
62629	Noyelle	62733	Sailly-au-Bois	62831	Troisvaux
62630	Noyelle-Vion	62734	Sailly-en-Ostrevent	62833	Vacquerie-le-Boucq
62631	Nuncq-Hautecôte	62739	Sains-lès-Marquion	62835	Valhuon
62633	Œuf-en-Ternois	62740	Sains-lès-Pernes	62838	Vaulx
62638	Oisy-le-Verger	62741	Saint-Amand	62839	Vaulx-Vraucourt
62639	Oppy	62744	Sainte-Catherine	62840	Vélu
62640	Orville	62753	Saint-Laurent-Blangy	62855	Villers-au-Flos
62641	Ostreville	62754	Saint-Léger	62856	Villers-Brûlin
62646	Palluel	62761	Saint-Martin-sur-Cojeul	62857	Villers-Châtel
62649	Pas-en-Artois	62763	Saint-Michel-sur-Ternoise	62858	Villers-lès-Cagnicourt
62650	Pelves	62764	Saint-Nicolas	62859	Villers-l'Hôpital
62651	Penin	62767	Saint-Pol-sur-Ternoise	62860	Villers-Sir-Simon
62652	Pernes	62776	Sapignies	62864	Vis-en-Artois
62655	Pierremont	62777	Le Sars	62865	Vitry-en-Artois
62660	Plouvain	62778	Sars-le-Bois	62869	Wailly
62663	Pommera	62779	Sarton	62873	Wancourt
62664	Pommier	62780	Sauchy-Cauchy	62874	Wanquetin
62665	Le Ponchel	62781	Sauchy-Lestrée	62876	Warlencourt-Eaucourt
62668	Prédefin	62782	Saudemont	62877	Warlincourt-lès-Pas
62669	Pressy	62784	Saulty	62878	Warlus
62671	Pronville-en-Artois	62785	Savy-Berlette	62879	Warluzel
62672	Puisieux	62791	Séricourt	62881	Beauvoir-Wavans
62673	Quéant	62795	Sibiville	62883	Wavrans-sur-Ternoise
62680	Quiéry-la-Motte	62796	Simencourt	62891	Willencourt
62683	Quœux-Haut-Maînil	62797	Siracourt	62892	Willerval
62686	Ramecourt	62798	Sombrin	62909	Ytres
62689	Ransart	62800	Souastre		

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-65 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N° 2024-183
ACCORDANT À LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARÉ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE À BÉTHUNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de modification présentée par la directrice de la SARL clinique Ambroise Paré, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique Ambroise Paré, à Béthune, la pratique thérapeutique spécifique chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement en chirurgie adulte et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 9 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL clinique Ambroise Paré ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que l'établissement détient déjà l'autorisation de chirurgie selon la modalité adulte, et que la demande constitue uniquement en l'ajout de la pratique thérapeutique spécifique chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité adulte susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} et l'article 3 de la décision DOS-PAC-N° 2024-183 du 8 octobre 2024 est ainsi modifié :

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, est accordée à la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Béthune. La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;

- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique, à l'exception des actes liés à l'accouchement

Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000273 / ET 620100750

Activité : Chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie gynécologie obstétrique, à l'exception des actes liés à l'accouchement

Article 2 – Les autres éléments de la décision du 8 octobre 2024 demeurent inchangés.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-84

ACCORDANT À LA SAS TEP JEAN PERRIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE ESPACE ARTOIS SANTE À ARRAS, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le président de la SAS Tep Jean Perrin, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la SAS Tep Jean Perrin, à Arras, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Tep Jean Perrin ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SAS Tep Jean

Perrin, sur le site de la SAS Tep Jean Perrin, à Arras, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620027821 / ET 620029942

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par

dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-85

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR
LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER À LENS, POUR LA MENTION A**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Lens, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier de Lens, sur le site du centre hospitalier, à Lens, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100685 / ET 620000257

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par

dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-86
ACCORDANT À LA SAS TEP HENRI BECQUEREL L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE HÔPITAL BOIS-BERNARD, POUR LA MENTION A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par la présidente de la SAS Tep Henri Becquerel, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'hôpital Bois-Bernard, à Bois-Bernard, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Tep Henri Becquerel;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SAS Tep Henri Becquerel, sur le site de l'hôpital Bois-Bernard, à Bois-Bernard, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméra à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620030163 / ET 620034017

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2026-88
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER BÉTHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER À BÉTHUNE, POUR LA MENTION B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Béthune Beuvry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Béthune, l'activité de médecine nucléaire mention B pour a) les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Béthune Beuvry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois-Douais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier Béthune Beuvry, sur le site du centre hospitalier, à Béthune, pour la mention B.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission monophotonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100651 / ET 620000224

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

